

30 mars 2020

(20-2515)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE TERRITOIRE
DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

La communication ci-après, datée du 24 mars 2020 et adressée par la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994 au sujet du différend susmentionné. Nous souhaiterions que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends une fois qu'une nouvelle date sera fixée. Nous vous saurions gré aussi de faire distribuer la présente demande aux Membres.

Le 2 septembre 2019, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet des droits de douane appliqués par l'Inde aux importations de certains produits du secteur des technologies de l'information et de la communication ("TIC").

Les consultations ont eu lieu le 21 novembre 2019 à Genève en vue d'un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994 pour examiner la question sur la base du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les mesures en cause sont les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 (la "Liste OMC de l'Inde" ou "Liste OMC").

Les produits des TIC visés entrent dans le champ d'application des consolidations incluses dans la Liste OMC de l'Inde pour les lignes tarifaires suivantes (d'après le SH2007):

8517.12
8517.61
8517.62
8517.70.01/02/03
8518.30.01

Dans sa Liste OMC, l'Inde a consolidé le taux de droit ad valorem pour les lignes tarifaires susmentionnées à 0%. Or le taux de droit qu'elle applique aux importations des produits des TIC entrant dans le champ d'application de ces consolidations va jusqu'à 20%, en fonction de la ligne tarifaire, et est donc plus élevé que le taux consolidé.

Les droits appliqués par l'Inde aux importations des produits entrant dans le champ d'application des consolidations relatives à chacune des lignes tarifaires susmentionnées incluses dans la Liste OMC de l'Inde sont stipulés dans les instruments juridiques suivants:

1. Ligne tarifaire 8517.12:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

2. Ligne tarifaire 8517.61:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 25/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

3. Ligne tarifaire 8517.62:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

4. Ligne tarifaire 8517.70.01/02/03:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 50/2017 – Douanes du 30 juin 2017;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

5. Ligne tarifaire 8518.30.01:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste, telle que modifiée;
- Notification n° 25/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

Pour chacun des instruments susmentionnés, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes adoptées par l'Inde.

Les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des accords visés et, en particulier, avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'au moyen de ces mesures, l'Inde accorde au Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, pour le commerce de certaines marchandises des TIC, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits à l'importation plus élevés que ceux de sa Liste, respectivement.

Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de marchandises du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu vers l'Inde, et elles annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu des accords visés.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
